

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

- ARRETE D'AUTORISATION -

13.559

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'aplication de ladite loi,
- VU le décret n° 87-279 du 16 Avril 1987 relatif aux conditions d'application aux installations classées de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU les arrêtés ministériels des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-044 du 25 Avril 1989 et les actes antérieurs réglementant les activités d'Electricité de France à AMBES,
- VU les instructions du Ministre de l'Environnement des 9 Novembre 1989 et 6 Juillet 1990 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-466 du 10 Novembre 1992 pour application des textes susvisés aux installations appartenant à Electricité de France à AMBES,
- VU la demande en date du 22 Octobre 1992 présentée par Electricité de France à AMBES, en vue d'obtenir l'autorisation de réactiver les tranches 3 et 4 de la centrale thermique d'AMBES,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 Janvier 1993 prescrivant une enquête publique du 8 Mars 1993 au 6 Avril 1993 inclus,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête, pendant un mois dans les communes d'AMBES, PRIGNAC-et-MARCAMPS, BOURG, MACAU, LUDON, ST-LOUIS-de-MONTFERRAND et PAREMPUYRE,

.../...

- VC le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 Mars 1993 au 6 Avril 1993 inclus,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 11 Avril 1993,
- VL l'avis des Conseils Municipaux de SAINT-LOUIS-de-MONTFERRAND, PAREMPUYRE, MACAU,
- VU l'avis de M. le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, Direction Production et Echanges, Productions Végétales, Viticulture, en date du 4 Mars 1993,
- VU l'avis de M. le Directeur du Port Autonome de Bordeaux, en date du 31 Décembre 1992,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 Février 1993,
- VC l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 Mai 1993,
- VC l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 17 Février 1993,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 11 Février 1993,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 Janvier 1993,
- VL l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 Juin 1993,
- VU l'arrêté de sursis à statuer du 21 Juin 1993,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976,

.../...

- A R R E T E -

TITRE I - Dispositions techniques -

Article 1er : La Société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté d'autorisation, en zone industrielle d'Ambès, un centre de production thermique alimenté au fioul, dans laquelle sont réactivées deux tranches (n° 3 et n° 4) mises en réserve d'exploitation en 1984-1985.

Article 2 : Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société EDF le 22 Octobre 1992 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Description des installations

L'installation EDF à Ambès implantée en bord de Garonne, sur un terrain de 330 000 m² comporte les principaux équipements suivants :

Tranches thermiques de production électrique (250 MW unitaire)

AMBES 3 qui a fonctionné depuis son couplage au réseau le 25 Novembre 1971 jusqu'à sa mise en réserve effective prononcée le 1er Août 1984.

AMBES 4 qui a fonctionné depuis son couplage au réseau le 20 Avril 1972 jusqu'à sa mise en réserve effective prononcée le 1er Avril 1985.

AMBES 5 en exploitation depuis le 31 Janvier 1974.

AMBES 6 en exploitation depuis le 2 Août 1974.

Les tranches établies en deux paires jumelées comprennent chacune :

- . une chaufferie (environ 36 m de haut) contenant les générateurs de vapeur des deux tranches et leurs auxiliaires
- . une salle des machines incluant les groupes turbo-alternateurs des deux tranches (d'environ 10 m de haut)
- . une salle de commandes commune à deux tranches,
- . un poste de départ des lignes,
- une cheminée de 140 m de hauteur pour chaque tranche,

- une station de pompage pour chaque paire de tranches et un ouvrage de rejet commun aux 4 tranches,
- un parc à fioul (68 000 m³) constitué de réservoirs cylindriques aériens à axe vertical sur cuvette de rétention.

Le détail des capacités de stockage est donné en annexe n° 1 du présent arrêté.

Article 4 : Classement des Installations :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Ateliers de charge d'accumulateurs sans reformage de plaques la puissance étant supérieure à 2,5 KW	24 chargeurs de puissance unitaire supérieure ou égale à 2,5 KW	3.1'	D
Dépôt d'acétylène dissous	160 Nm3	6.2'	D
Acide sulfurique en réservoir (en solution contenant plus de 25 % en poids d'acide)	50 m3	31 bis 2' b	D
Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant un PCI supérieur à 10 MW	4 x 630,2 MW 3 x 18,5 MW total : 2 576,3 MW	153 bis B1 et C	A
Dépôt d'hydrogène gazeux en réservoirs de gaz comprimé, le volume ramené dans les conditions normales étant supérieur à 3000 m3	5 940 Nm3	236 bis 1'	A
Dépôt de liquides inflammables de la deuxième catégorie : fuel lourd : - 2 bacs de 40 000 m3 - 2 bacs de 20 000 m3 fuel domestique et gas oil : - 5 bacs de 20 000 m3 - 2 bacs de 450 m3 - 1 bac de 50 m3	capacité globale 220 950 m3 capacité fictive 73 650 m3	253	A
Installation de distribution de liquide inflammable. Débit compris entre 1 et 20 m3/h		261 bis	D
Travail mécanique des métaux par tous procédés de formage	moins de 60 ouvriers	281	D
Travail mécanique des métaux par usinage	moins de 60 ouvriers	282	D
Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation de dépôt de produits contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényle et polychloroterphényles	35 190 litres	355-A	D
Installations de réfrigération utilisant du fréon	444 KW	361-A	A
Installations de compression d'air	1200 KW	361-B	A
Utilisation dépôt de sources radioactives scellées du groupe II	50 mCi	385 quater	NC

Article 5 : Prescriptions particulières

5.1 Ressources en eaux - Contrôle des prélèvements

Les eaux de procédé utilisées dans l'établissement ont les provenances suivantes :

NATURE	ORIGINE	DEBIT MAXIMUM AUTORISE
- eaux de refroidissement	puisage en Garonne	44 m ³ /s
- production de vapeur	3 forages profonds : 2 x (-250 m) 1 x (-1000 m)	200 m ³ /h et 4800 m ³ /j 300 m ³ /h et 4000 m ³ /j

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permet de connaître la quantité d'eau prélevée : ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par mois et les chiffres consignés sur un registre.

5.2 Principales sources de pollution

5.2.1. Pollution de l'eau

Les principales sources de pollution des eaux sont les suivantes :

ORIGINE DE L'EFFLUENT	NATURE	VOLUME	LIEU DE REJET
Circuit de refroidissement	Eau de Garonne réchauffée de 7°C	44 m ³ /s	Garonne, par le canal de rejet
Boues de décantation de la production d'eau brute	MES de l'eau de Garonne et hydroxyde de fer	occasionnel	Garonne par le canal de rejet
Régénération des chaînes de production d'eau déminéralisée	Sels dissous (Na ²⁺ - So ⁴⁻)	30 000 m ³ /an	Réseau d'égout de l'usine (après rétention des boues et neutralisation)
Fosse de récupération du lavage des réchauffeurs d'air (1 fois par an et par tranche)	Eau + MES	1200 m ³ /an	Réseau d'égout de l'usine après neutralisation et décantation
Purges chaudières	Eau déminéralisée	variable suivant exploitation	Réseau d'égout de la centrale
Eaux pluviales :			
- tranche 250 MW	Eau de pluie + traces d'hydrocarbure	variable	Canal de rejet (après traitement)
- parc de fioul	idem	variable	Canal de rejet (après traitement)
- eaux vannes et usées	Matières organiques (DBO _{5j}) + (MES)	variable	Emissaire particulier vers réseau d'égout via fosse sceptique

5.2.2. Pollution atmosphérique

Les principales sources de pollution atmosphérique sont les suivantes :

ORIGINE DE L'EFFLUENT ATMOSPHERIQUE	NATURE	VOLUME	MODE DE REJET
Gaz de combustion	Fumées : poussières SO _x - NO _x	4 x 760 000 Nm ³ /h	4 cheminées de 140 m

5.2.3. Déchets

Les principaux déchets générés par EDF à Ambès sont :

- boues en provenance des déshuileurs décanteurs des tranches 3/4 et 5/6 et du déshuileur du parc à fioul

- . les boues périodiquement produites lors du lavage (1 à 2 fois par an) des réchauffeurs d'air
- . déchets divers produits et collectés lors des opérations de maintenance (huiles, solvant, fluide diélectrique...)
- . déchets domestiques (restaurant d'entreprise...).

5.2.4. Bruit

Chacune des tranches de la centrale thermique d'Ambès constitue une source sonore prenant en compte les diverses composantes suivantes :

- ventilateur des transformateurs principaux et auxiliaire
- transformateurs principaux et auxiliaire
- Groupe turbo alternateur
- ventilateurs de recyclage
- ventilateurs d'air de soufflage
- chaudières auxiliaires

5.3 Prévention de la Pollution des eaux

5.3.1. Collecte et évacuation des eaux

Tous les rejets ont lieu en Garonne.

5.3.1.1. Eaux Pluviales

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée sont collectées et rejetées directement dans la Garonne.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées d'hydrocarbures sont préalablement déshuilées avec rejet en Garonne. Leur qualité doit être conforme aux dispositions de la prescription 5.3.2 ci-après.

5.3.1.2. Eaux sanitaires

Les eaux vannes, les eaux usées des sanitaires et des cantines sont collectées, et selon le cas :

- rejetées après transit par des fosses septiques pour les eaux provenant des bâtiments administratifs
- rejetées après un traitement biologique approprié pour les eaux provenant des tranches 3, 4, 5 et 6.

5.3.1.3. Eaux de refroidissement :

Selon leur qualité ces eaux sont :

- soit recyclées dans les circuits de refroidissement
- soit rejetées directement dans la Garonne
- soit rejetées après déshuilage.

5.3.1.4. Eaux de lavage, de chaudière et éluats de régénération des résines

Ces eaux sont rejetées après une neutralisation, une décantation et un déshuilage.

5.3.2. Prescriptions de rejet

5.3.2.1. Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

5.3.2.2. Le rejet direct ou indirect par l'ensemble des rejets de l'usine doit respecter les conditions suivantes :

Indice de pollution	Concentration (mg/l)
- MEST (Norme NF/T 90 105)*	30
- DBO5 (Norme NF/T 90 103)	30
- DCO (Norme NF/T 90 101)	120
- HC (Norme NF/T 90 203)	15
- Cadmium (Norme NF/T 90 112)	0,05

* Toutefois, l'eau prélevée en Garonne et utilisée dans les circuits des condenseurs, à l'exclusion de tout autre usage, peut être rejetée en l'état dans le milieu naturel (Garonne).

5.3.2.3. Le débit des effluents est limité, hors eaux pluviales et hors circuits des condenseurs à 5 500 m³/j et 350 m³/h.

La température de ces effluent doit être inférieure à 30°C.

5.3.2.4. Le débit total des eaux de refroidissement est limité à 44 m³/s (3,8 10⁶ m³/j).

5.3.2.5. En aucun cas la température de l'effluent de refroidissement n'excédera pas 30 °C.

5.3.2.6. Le pH des effluents doit être compris entre 5,5 et 8,5 (9 si neutralisation à la chaux).

5.3.3. Contrôle des rejets

5.3.3.1. La température de l'effluent général (y compris les eaux de refroidissement) doit être enregistré.

5.3.3.2. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

5.3.3.3. Sur le point de rejet dans le milieu naturel, l'exploitant doit constituer un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

5.3.3.4. Les échantillons ainsi constitués font chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes, une fois par mois :

- DCO
- pH
- hydrocarbures
- Cd
- une analyse par mois de DBO5J doit être effectuée
- à compter du 31 Décembre 1993, l'exploitant procédera sur l'échantillon moyen journalier à une détermination des teneurs en hydrocarbures.

L'Inspecteur des Installations Classées peut ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces déterminations y compris la température moyenne journalières des eaux rejetées (Prescription 5.3.3.1.) sont adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3.3.5. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander la mise en place d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillons d'eau.

5.3.3.6. Les résultats d'analyses sont conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins, et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3.4. Nappes souterraines

Les puits de contrôle (piézomètres) doivent être situés en amont (x1) et en aval (x2) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

A partir des piézomètres précités, le contrôle annuel de la teneur en hydrocarbures des eaux de la nappe phréatique doit être effectué. Le résultat de ce contrôle est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3.5. Eaux d'incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer, en cas d'incendie, l'évacuation des eaux souillées par le réseau d'égout de l'établissement vers la station d'épuration.

5.4. Prévention de la pollution atmosphérique

5.4.1. Sources

Les principales émissions polluantes à l'atmosphère sont canalisées par les cheminées de chacune des 4 tranches dont les caractéristiques sont les suivantes (unitairement) :

PUISSANCE THERMIQUE DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION	VOLUME MAXIMUM DE GAZ (conditions normales)	TEMPERATURE DE SORTIE	VITESSE D'EMISSION (à pleine puissance)	HAUTEUR DU CONDUIT DE CHEMINÉE/SOL
630 MW	760 000 Nm ³ /h	160 °C	27 m/s	140 m

5.4.2. Définitions

La puissance

Flux de l'énergie thermique exprimée en mégajoules, mesuré sur le pouvoir calorifique inférieur contenu dans la quantité de combustible susceptible d'être physiquement consommée en une seconde en marche maximale continue.

Le volume des gaz émis est déterminé dans les conditions normales de température et de pression : 273°K et 101,3 kilo Pascal et par rapport à une teneur en oxygène de 3 % en volume, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse d'éjection des gaz de combustion se définit comme le rapport entre le débit réel des gaz et la surface de la section du conduit de fumée à son débouché à l'atmosphère.

La marche maximale continue : marche maximale pouvant être maintenue sur une longue durée

Une valeur limite d'émission est une concentration admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduaux de l'installation ;

5.4.3. Valeurs limites d'émission

a) Emissions particulières

Les gaz de combustion émis aux cheminées ne doivent pas contenir en moyenne plus de 110 mg/Nm³ de poussière en fonctionnement stable et avec un réglage optimal de la combustion.

Le flux polluant émis par chaque cheminée ne doit pas excéder 45 mg de poussière par MJoule consommé au foyer en marche maximale continue.

Le flux maximal de poussière émis par chaque cheminée est limité à 2,7 t/j (10,8 t/j pour l'ensemble de la centrale thermique).

En aucun cas les teneurs ne peuvent être dépassées pendant une durée excédant 200 heures/an.

b) Emission d'oxyde de soufre

Les gaz de combustion émis aux cheminées ne doivent pas contenir en moyenne, en marche maximale continue plus de 1,7 gramme d'oxydes de soufre comptés en équivalent SO₂ par normal mètre cube d'air rapporte aux conditions définies au paragraphe 5.4.2.

Le flux émis doit être inférieur à 108 tonnes par jour pour l'ensemble des quatre tranches en fonctionnement.

Ces valeurs ne peuvent pas être dépassées plus de 100 heures par an.

c) Emission d'oxyde d'azote

Les émissions d'oxyde d'azote doivent faire l'objet d'une surveillance dans les conditions définies à l'article 5.4.5. c-après.

Les dispositions prévues dans le paragraphe b) ci-dessus ne sont pas applicables pour la tranche fonctionnant le cas échéant au fioul HTS (3 % S) pendant la période transitoire visée dans le paragraphe 5.4.4.

5.4.4. Nature du combustible utilisé

Le combustible exclusivement utilisé par les 4 tranches du Centre de production thermique d'Ambès est un fioul lourd TBTS.

Période transitoire : cette disposition doit être appliquée dès la résorption des stocks excédents de fioul lourd HTS 3 % de S) et, en tout état de cause dès le 31 Décembre 1994.

5.4.5. Durée d'exploitation

Le fonctionnement du Centre de production thermique d'Ambès est limité en appel à 1600 h maximum sur 12 mois et 1200 h/an sur 3 ans sur toutes les tranches du site. Ces valeurs sont données en équivalent pleine puissance.

5.4.6. Contrôles

5.4.6.1. Combustibles

Le combustible doit faire l'objet, une fois par an d'un contrôle portant sur les paramètres suivants :

- pouvoir calorifique inférieur
- teneur en soufre
- teneur en métaux lourds.

Les résultats de ce contrôle sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4.6.2. Contrôle à l'émission

a) Les concentrations dans les rejets de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote, de poussière et d'oxygène sont mesurées en continu à partir du 31 Décembre 1993.

Les jauges seront localisées sur les conduits ou les gaines en des endroits définis d'un commun accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

En tout état de cause l'analyse des paramètres ci-dessus sera effectuée dès la mise en service industrielle.

b) Semestriellement des mesures à l'émission doivent être réalisées sur une des tranches désignées en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Ces mesures, sous réserve de l'appel des tranches, doivent porter sur les paramètres suivants :

- poussière
- oxyde de soufre
- hydrocarbure
- oxyde d'azote
- métaux lourds.

Les résultats des mesures doivent être envoyés à l'Inspecteur des Installations Classées mensuellement, accompagnés du bilan de fonctionnement de la centrale.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, les mesures des paramètres précités (5.4.6.1. et 5.4.6.2.) seront réalisées par un organisme tiers, au frais de l'industriel.

5.4.6.3. Contrôle de l'environnement

a) Surveillance

Le réseau de mesure de l'acidité forte de l'air doit être maintenu en bon état et les résultats des mesures communiqués mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Procédure d'alerte

Durant la période de sensibilité de la vigne, soit du 1er Avril au 20 Octobre, cette période pouvant être avancée ou reculée de 15 jours en fonction de la précocité de la vigne chaque année, une alerte doit être déclenchée lorsque trois mesures successives, ne provenant pas toutes du même poste, révèlent des acidités fortes au sol supérieures à 500 µg/m³.

Le déclenchement de l'alerte doit entraîner une réduction de 50 % au moins des émissions par réduction de l'allure de marche, dans des conditions permettant le maintien en sécurité du réseau.

La fin de l'alerte a lieu lorsque tous les postes donnent deux valeurs consécutives inférieures à 400 µg/m³.

5.5. Déchets

Outre les dispositions prévues par la prescription générale 6.4., la Société ELECTRICITE DE FRANCE doit réaliser et transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées, au plus tard aux échéances fixées ci-après, une étude sur la production, le traitement et l'élimination des déchets produits par son installation.

Cette étude doit être conforme au guide technique annexé à la circulaire du 28 Décembre 1990 du Ministère chargé de l'Environnement et comporter trois parties

- 1° partie . description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets
- 2° partie . étude technico-économique des solutions alternatives pour la production la gestion et l'élimination des déchets
- 3° partie . présentation et justification des filières retenues pour l'élimination des déchets.

Echéancier : 1° partie : 30 Juin 1993
 2° partie : 30 Juin 1994
 3° partie : 31 Décembre 1994

5.6. Prévention du bruit et des vibrations

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire conformément aux dispositions générales énoncées par la prescription générale n° 6.3. du présent arrêté et en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Emplacement des Points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Tous points en limite de propriété	Industrie lourde	70	65	60

5.7. Prévention des risques

Les moyens particuliers mis en oeuvre pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion sont :

- installation des stockages de produits inflammables à l'écart de sources potentielles d'ignition

- compartimentage des zones à risque
- isolement géographique des installations susceptibles d'occasionner des risques d'incendie ou d'explosion
- utilisation de câbles électriques non propagateurs de feu et de matériel électrique antidéflagrant dans toutes les zones à risque
- mise en place de dispositif de sécurité adapté à chaque appareil ou installation (soupapes de sécurité, clapets anti retour etc...)
- mise en place de système de rétention ou récupération des fuites
- mise en place de ventilations pour éviter l'accumulation de gaz explosifs
- mise à la terre des masses métalliques contenant ou véhiculant des fluides inflammables : réservoirs (tuyauteries, chambre de combustion etc...)
- dispositifs de détection incendie par
 - rondes de surveillance
 - détection fumée ou flamme

(ces dispositifs sont détaillés dans le document relatif au POI visé par la prescription générale n° 6.9)

- moyen d'intervention et de lutte contre l'incendie.

L'établissement dispose de sa propre équipe de 1er secours constitué par des agents de l'établissement. Le dispositif est précisé dans le cadre du POI.

- réseau incendie

La centrale d'Ambès dispose d'un réseau d'eau incendie maillé alimenté par 2 pompes sur forage utilisées alternativement (150 m³/h et une réserve d'eau incendie de 2 500 m³).

Le réseau est alimenté par 3 pompes surpresseurs (3 x 300 m³/h - 12 bar).

Deux d'entre elles sont mues par moteurs Diesel, une est entraînée électriquement.

Une possibilité d'alimentation par colonne sèche secours est établie depuis l'appontement.

Le réseau comporte

- 26 poteaux d'incendie normalisés
- 18 poteaux d'incendie sur circuit sec
- 90 armoires d'incendie.

Les réserves d'émulseur totalisent 80 500 litres.

L'établissement dispose des matériels mobiles de lutte contre l'incendie répartis sur l'ensemble du site (extincteurs, canons mobiles, lances, camions d'incendie, 10 tenues d'"approche haute température", 23 appareils respiratoires d'intervention.

5.8. Parc à fioul (Prescriptions particulières relatives au :)

Les stockages d'hydrocarbures liquides existants sur le site de ELECTRICITE DE FRANCE à AMBES doivent être aménagés et exploités conformément :

- aux dispositions qui lui sont applicables des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides définies par l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 (JO du 31 Décembre 1972) modifié par l'arrêté ministériel du 19 Novembre 1975 (JO du 23 Janvier 1976)
- aux dispositions de l'instruction ministérielle du 9 Novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables
- aux dispositions de la circulaire interministérielle du 6 Juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables
- aux prescriptions suivantes :

5.8.1. Installations

Le dépôt est constitué principalement de 9 bacs aériens cylindriques verticaux d'une capacité totale de 220 000 m³ (voir détail dans tableau en annexe du présent arrêté).

5.8.2. Implantations

Les installations et leur implantation sont conçues de manière à minimiser l'impact, à s'intégrer au site et à prévenir les pollutions et nuisances.

Un périmètre doit être institué autour des stockages de façon à limiter ou interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Les distances d'isolement comptées à partir des parois des cuvette de rétention des stockages d'hydrocarbures liquides sont à calculer conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 9 Novembre 1989 -Article 1-. Le résultat de ce calcul et son report sur plan doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

5.8.3. Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.

Notamment, les calculs justificatifs permettant d'attester du respect de cet arrêté ministériel doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

5.8.4. Aménagement du dépôt

5.8.4.1. Stockages et canalisations

5.8.4.1.1. Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) de plus de 1 500 m³ doivent être inertés ou dotés de toit ou écran flottant.

5.8.4.1.2. Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5.10⁵ Pascal sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

L'exploitant doit fournir sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une étude portant sur les points faibles des réservoirs notamment anciens.

Cette étude a pour objet de déterminer le comportement des réservoirs en cas de sinistre (explosion).

5.8.4.1.3. Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive

5.8.4.1.4. En sus des protections électriques traditionnelle, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

5.8.4.1.5. Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...) doivent être équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Les points d'implantation seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

5.8.4.2. Cuvettes de rétention

5.8.4.2.1. Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui de tous les bacs situés dans la cuvette. Sous un délai de trois mois, l'exploitant doit communiquer à l'Inspecteur des Installations Classées les notes de calcul relatives aux cuvettes de rétention en fonction des réservoirs qu'elles contiennent.

5.8.4.2.2. Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent au moins être stable au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée peut être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le Plan d'Opération Interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

5.8.4.2.3. Les cuvettes doivent être étanchées de manière à ce que la vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche soit au maximum de 10^{-4} m/s, cette dernière ayant une épaisseur minimale de 2 cm.

Cette disposition est applicable dans un délai maximal de 1 an pour les cuvettes dans lesquelles sont stockées des produits de catégorie C.

5.8.4.2.4. Par dérogation à la prescription 5.8.4.2.3., les cuvettes contenant des produits non polaires et non toxiques peuvent être dispensées de l'étanchéité à posteriori sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non vulnérabilité de la nappe.

5.8.4.2.5. Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette, ou à sa sécurité, doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

5.8.4.2.6. Les cuvettes de rétention qui ne respectent pas les distances définies à l'article 5.8.2. vis-à-vis des bâtiments existants doivent être équipées de déversoirs de mousse. Ceux-ci sont implantés aux points de la cuvette ne respectant pas les distances susvisées.

5.8.5. Gestion du dépôt d'hydrocarbures liquides

5.8.5.1. Les cuvettes à rangées multiples sont réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

5.8.5.2. L'exploitant doit maintenir au bureau de réception ou de garde un exemplaire du POI. L'inventaire des bacs avec leur affectation et le niveau de produit dans chacun est tenu en salle de contrôle.

L'inventaire est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée sur le tableau situé à l'entrée du dépôt.

5.8.5.3. Les mélanges ou formulations de produits ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations sont munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

5.8.6. Voies et passages de circulation

Sauf justification, le dépôt est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée..... 6 ■
- hauteur disponible..... 3,50 ■
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur..... 11 ■
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée..... 3 ■
- hauteur disponible..... 3,50 ■
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur..... 11 ■
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

5.8.7. Défense incendie

Les installations doivent être pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques répondant aux dispositions des textes suivants :

- arrêté du 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, et notamment ses titres VI et VII,
- instruction ministérielle du 9 Novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,
- instruction interministérielle du 6 Juillet 1990.

Les prescriptions suivantes visent à définir les moyens internes ou externes dont doit pouvoir disposer le dépôt en cas de sinistre, notamment en débit d'eau d'incendie et en réserve d'émulseurs (5.8.7.2). Ceci ne constitue pas un règlement de manoeuvre ; la mise en application et la répartition effectives en cas d'accident des moyens disponibles est de la compétence du directeur des secours, telle que définies dans les plans d'urgence (POI, PPI).

5.8.7.1. Réseau

5.8.7.1.1. Le réseau d'eau d'incendie doit être maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Des bras morts peuvent être autorisés sur proposition de l'Inspection des Installations Classées sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

5.8.7.1.2. Les couronnes d'arrosages fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

5.8.7.1.3. Le réseau d'eau doit être équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm. Ce réseau doit être équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes. Ces raccords dont l'implantation est déterminée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie, sont si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

5.8.7.2. Eau d'incendie et émulseur - Principes de calcul et mise en oeuvre -

5.8.7.2.1. Principes de calcul et mise en oeuvre

Le débit d'eau d'incendie fixé par le présent arrêté doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à la prescription 5.8.7.2.3.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence est égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence est celui des lances préconisées pour la protection.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau sont ceux retenus en application de la prescription 5.8.7.2.3.

5.8.7.2.2. Moyens

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre doivent permettre :

- . l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés
- . l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et assurer simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies aux prescriptions 5.8.7.2.1. et 5.8.4.2.6. du présent arrêté. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure

- . pour la détermination des moyens en pollution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) les taux d'application théoriques sont :

EN L/M²/MN

	CLASSES	HYDROCARBURES B-CI-D1	HYDROCARBURES C2	CARBURANTS OXYGENES	LIQUIDES POLAIRES
EMULSEURS § 60220	I	2,5	2	3	
	II	3,75	2,5	5	
	III	5	3,75	7	
EMULSEURS § 60225	I POL			3,75	5
	II POL			5	7

- . pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire pour contenir le feu dans la plus grande des cuvettes, les taux d'application réduits théoriques doivent être :

EN L/M²/MN

	CLASSES	HYDROCARBURES B	HYDROCARBURES C	CARBURANTS OXYGENES	LIQUIDES POLAIRES
EMULSEURS § 60220	I	1,25	1	1,5	
	II	1,87	1,25	2,5	
	III	2,5	1,87	3,5	
EMULSEURS § 60225	I POL			1,87	2,5
	II POL			2,5	3,5

L'exploitant doit s'assurer que les quantités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Les moyens disponibles doivent permettre l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

5.8.7.2.3. Débits et réserves d'eau et d'émulseurs

L'exploitant doit fournir à l'Inspecteur des Installations Classées, sous un délai de trois mois, les notes de calcul et aménagements retenus pour satisfaire aux dispositions de l'instruction ministérielle du 9 Novembre 1989 et de la lettre circulaire interministérielle du 6 Juillet 1990, en particulier en matière de :

- débit d'eau disponible
- réserve d'eau incendie
- nature d'émulseur retenu
- débit d'émulseur
- réserve totale d'émulseur

5.8.7.2.4. La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200 litres doivent être remplacées dès que possible. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

5.8.7.3. Exercices incendie

Les exercices incendie mensuels prévus aux articles 512 et 611 des arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 doivent être effectués régulièrement et postés sur les registres prescrits par l'article 28 du décret modifié du 10 Juillet 1913 portant règlement d'administration publique en application du Code du Travail.

5.8.8. Consignes et signalisations

L'exploitant est tenu de mettre à jour les règlements de sécurité et consignes d'exploitation prévus au titre VII des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides sous un délai de trois mois.

Ces textes doivent notamment préciser :

- les règles d'exploitation pour le transvasement des produits entre le navire et le dépôt de la Société ELECTRICITE DE FRANCE et les installations de pompage ;
- les mesures prises pour satisfaire aux dispositions du règlement concernant la signalisation routière (arrêté ministériel du 9 novembre 1972 hydrocarbures liquides : article 616 et d'une manière plus générale les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie).

5.8.9. Appontement

Les installations EDF sur l'appontement doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien périodique.

5.8.10. Délais de mise en conformité

Un échéancier de mise en conformité du dépôt avec les dispositions des prescriptions 5.8.4. à 5.8.9. du présent arrêté sera présenté à l'inspecteur des Installations Classées dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

5.9. Centrales d'hydrogène

Les cadres et centrales d'hydrogène installées à l'intérieur de locaux doivent satisfaire aux conditions d'installation suivante :

1) Le local devra être distant d'au moins :

a) 8 mètres d'un immeuble occupé par des tiers, cette distance pouvant être réduite de 5 mètres si :

- les murs ou parties des murs du local situés à moins de 8 mètres de l'immeuble sont sans ouverture et coupe-feu de degré deux heures
- la toiture est incombustible et pare-flamme de degré une heure
- les bouches d'aération du local sont éloignées d'au moins 8 mètres de l'immeuble

b) 2 mètres d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique

2) Les matériaux et les éléments de construction du local contenant le dépôt doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles
- paroi coupe-feu de degré une heure
- toiture légère incombustible.

Le local ne doit avoir aucune communication directe avec des locaux voisins. Il ne doit pas être surmonté d'étage ni être placé au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé.

3) Le local contenant le dépôt doit être pourvu d'une porte au moins.

Les portes du local doivent être munies d'un dispositif anti-panique et construites en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une demi-heure, ouvrant librement vers l'extérieur.

Elles doivent être fermées en dehors des besoins du service et ne peuvent être ouvertes de l'extérieur que par le préposé responsable, à l'aide d'une clef.

4) Le local doit être largement ventilé d'une façon telle qu'il ne puisse y avoir accumulation de mélange inflammable tombant en cas de fuite d'hydrogène et qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage. Cette ventilation doit se faire par des ouvertures de section suffisante placées à la partie inférieure et à la partie la plus élevée du local.

5) Un local prélevé dans un atelier existant peut être considéré comme un local adapté à l'usage de dépôt d'hydrogène sous les conditions suivantes :

- la capacité du dépôt doit être limitée à 600 m³
- le local doit être muni d'une toiture incombustible et pare-flamme de degré une heure
- la ventilation doit s'effectuer dans communication avec l'atelier
- les orifices d'entrée et de sortie destinés à la ventilation doivent présenter respectivement une surface municipale de 0,3 décimètre carré et 0,5 décimètre carré par tranche de 1 mètre cube de volume du local
- la zone comprise entre la toiture du local et le toit de l'atelier doit être neutralisée
- la porte d'accès du local doit donner directement vers l'extérieur.

Installations électriques

6) Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt réalisées avec du matériel normalisé sont installées conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de baladeuses non conformes à la norme NFC 61710.

7) L'éclairage artificiel du dépôt doit se faire par des lampes électriques extérieures placées devant des verres dormants ou, à l'intérieur, par tout procédé présentant des garanties équivalentes (matériel de sûreté).

Les commutateurs, les boîtes de jonction, les coupe-circuit, les fusibles sont placés à l'intérieur du local.

L'installation électrique doit être entretenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

Protection contre l'incendie

- 8) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt.

En outre, la centrale d'hydrogène doit être munie d'un dispositif efficace, agréé pour l'utilisation en atmosphère d'hydrogène, susceptible de détecter en permanence toute fuite accidentelle d'hydrogène, et relié à une alarme sonore placée en dehors de la zone dangereuse.

Règles d'installation

- 9) Les récipients de l'installation centrale de distribution doivent être arrimés, si nécessaire, pour assurer leur stabilité.

10) L'installation centrale de distribution doit comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes), auxquels sont reliés les récipients d'hydrogène, et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.

- 11) Toutes les masses métalliques de l'installation doivent être mises à la terre.

La résistance des prises de terre doit être inférieure à 20 ohms.

12) Les tuyauteries de l'installation centrale doivent être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles doivent être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50°C. Elles doivent être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles doivent en outre, être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

- 13) L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

- 14) Les canalisations doivent être repérées au moyen de couleurs normalisées.

15) Tout rejet de purge d'hydrogène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les canalisations de purge doivent comporter des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.

Surveillance et entretien

16) La surveillance et l'entretien de la centrale doivent être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite doit indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers. Cette consigne doit être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

5.10. Substances radioactives (utilisation, dépôt)

Les sources utilisées sont exclusivement des sources scellées contenant des radio éléments du groupe II ou équivalent (rubrique 385 quater 2°b - activité totale maximale : 10 curies (370 GBq)).

a) Dispositions communes à toutes les installations

1°) Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'accident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

2°) Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources doivent être placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public tel que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 mSV/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable doit être interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil doit être effectué. Le contrôle doit se faire :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle doivent être consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3°) En dehors des heures d'emploi, les sources scellées doivent être conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles doivent être notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

4°) Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité doivent être placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travaux et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 Juin 1966, la signalisation doit être celle de cette zone.

5°) Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

6°) Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes doivent être affichées dans les lieux de travail et de stockage.

7°) Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport doit mentionner la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

b) Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe

1°) Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

2°) L'installation ne doit pas être située à proximité d'un stockage de produits combustibles tel que bois, papier.

3°) L'installation (ou le dépôt) ne doit commander ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

4°) Les portes de l'atelier doivent s'ouvrir vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef doit être détenue par une personne responsable et un double de cette clef doit être déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

5°) L'atelier doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle etc... ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

6°) En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir doivent être informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

7°) Les sources usagées ou détériorées doivent être stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

8°) L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques mise en oeuvre dans les installations classées (risque d'explosion).

9°) En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées, un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

5.11. Appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou des polychloroterphényles (PCT)

1°) Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg.

2°) Est considéré comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 Février 1986.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

3°) Tous les dépôts de produits et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité doit être supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant
- 50 % du volume total.

Pour les installations ne faisant pas l'objet de modifications, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

- 4') Les stocks sont conditionnés dans des récipients existants et seront identifiés.
- 5') Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.
- 6') Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 7') L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il doit vérifier également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales,...). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie. Les portes doivent être munies de ferme-porte.

8') Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Ces consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisées exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante doit être étanche et résister à cette surpression.

9°) Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés au PCB ou PCT doivent être stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

10°) En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 6.4.

11°) En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit prévenir l'Inspecteur des Installations Classées, lui préciser, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant doit demander et archiver les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

12°) Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usage aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

13*) En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant doit informer immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoires telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informe l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues à la prescription n° 5.11 9*) ci-dessus.

5.12. Registres et transmissions

1*) Transmission

L'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées suivant la périodicité indiquée ci-après les résultats des contrôles ou les mises à jours périodiques sous forme des rapports reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur les registres spéciaux tenus en application des conditions édictées par les prescriptions ci-après :

2*) Transmissions périodiques

5.3.3.4. Contrôle des rejets aqueux : transmission mensuelle

5.3.4. Contrôle de la nappe phréatique : transmission annuelle

5.4.5.1. Contrôle des combustibles : transmission annuelle

6.4.2. Récapitulatif des productions de déchets : transmission trimestrielle

5.4.5.2. Résultats des contrôles en continu à l'émission (moyennes journalières) : transmission mensuelle

5.4.5.3.a) Surveillance de l'acidité forte dans l'environnement : transmission mensuelle

3*) Transmission occasionnelles

5.8.2. Plan avec report des périmètres de risque

5.8.3. Calcul des émissions atmosphériques des réservoirs de liquides inflammable

5.8.4.1.2. Etude sur les points faibles des réservoirs

5.8.7.2.3. Débits et réserves d'eau incendie

- 6.8. Mise à jour de l'étude des dangers
- 6.9. Mise à jour du Plan d'Opération Interne
- 6.10. Incidents et accidents
- 11.7. Perte ou vol des sources radioactives

4*) Registres tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

- 5.3.4.4. Contrôle des rejets (tenus à disposition pendant 5 ans)
- 6.4.2. Registre déchets
- 6.5.3. et 6.5.6. Registre de vérification des équipements de sécurité
- 6.5.7. Registre des exercices incendie
- 6.5.10. Registre des incidents et accidents
- 6.5.1.1. Registre des contrôles électriques
- 6.5.12. Contrôle des appareils à pression de gaz
- 5.8.5.2. Inventaire des bacs avec affectation et niveaux de produit dans chacun
- 5.9.a)2* Registre de contrôle des sources radioactives
- 5.10.6. Registre de vérification des appareils imprégnés de PCB
- 5.8.10 Etude à mettre à jour sous délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
- 5.8.3. Justificatifs et résultats du calcul des émissions atmosphériques en provenance des réservoirs
- 5.8.4.2.2. Calcul de fragibilité des réservoirs de stockage d'hydrocarbure
- 5.8.4.2.2. Calcul des capacités et descriptif des caractéristiques des cuvettes de rétention
- 5.8.2. Calcul des distances d'isolement suivant l'instruction du 9 Novembre 1989 -Article 1-
- 5.8.7.2.3. Calcul des débits et réserves d'eau et d'émulseurs
- 5.8.8. Consignes et signalisation.

Article 6 - PRESCRIPTIONS GENERALES

6.1. Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

6.2 Prévention de la pollution des eaux

6.2.1. Prescriptions de rejet

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

6.2.2. Prévention des pollutions accidentelles

6.2.2.1. Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

6.2.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage, notamment au cours des arrêts annuels d'entretien, doivent être conduites de manière à ce que les dépôts et déchets divers ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

6.2.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

6.2.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils sont équipés de manière à ce que leur niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

6.2.2.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel : les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant doit être également tenu à jour.

6.2.2.6. Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

6.2.2.7. Contrôle des rejets

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

6.3 Prévention du bruit

6.3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

6.3.3. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.3.4. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. Déchets

6.4.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.4.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à la pression des fluides.

6.5. Prévention des risques

6.5.1. Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.5.2. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.5.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.5.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Plan de Défense-Incendie

Les moyens d'intervention, réseaux, ressources en eau et en émulseur sont déterminés en fonction de la contrainte la plus importante résultant des calculs selon les prescriptions particulières du présent arrêté relatives au dépôt d'hydrocarbures liquides.

Les moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Incendie et de Secours.

Les effectifs en personnel de l'établissement doivent permettre la mise en oeuvre en tout temps des différents organes de sécurité et d'extinction demandés réglementairement à un établissement de cette importance.

Le plan actualisé de défense incendie de l'établissement (PO/visé en 6.9) doit être fourni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Une ligne téléphonique directe doit être maintenue en service entre la centrale et le PC d'intervention des Services d'Incendie et de Secours (Caserne d'Ornano).

La réserve d'eau de 2 500 m³ doit être équipée de deux piquages de 250 mm munis chacun de deux orifices de 100 mm permettant la mise en oeuvre des engins de secours.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.7. Exercices incendie

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le Plan d'Opération Interne élaboré conformément à l'article 6.9. des présentes prescriptions.

Des exercices de mise en oeuvre du matériel d'incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours. Si possible, les émulseurs sont testés sur feu réel à cette occasion.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 6.6. ci-dessus.

6.8. Mise à jour de l'étude des dangers

Périodiquement, l'exploitant doit procéder à une mise à jour de l'étude des dangers pour tenir compte soit de l'évolution de l'environnement et des connaissances techniques, soit des modifications intervenues dans son établissement; cette mise à jour est communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.9. Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir une mise à jour du Plan d'Opération Interne. Ce POI doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan doit être transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet.

L'exploitant doit soumettre à l'approbation du Préfet ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents peuvent être mis à la charge de l'exploitant.

6.10. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.6. ci-dessous.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

6.11. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.12. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions relatives aux appareils à vapeur et pression de gaz.

7. Entretien et travaux

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur les installations ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable d'exploitation. Il doit avoir reçu une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu). La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections, incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie des installations concernée.

8. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

<> <>

<>

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITION 1 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

DISPOSITION 2 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

DISPOSITION 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

DISPOSITION 4 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'Administration préfectorale.

DISPOSITION 5 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

DISPOSITION 6 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

DISPOSITION 7 - Faute par le permissionnaire, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

DISPOSITION 8 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

DISPOSITION 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire d'AMBES qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

DISPOSITION 10 - Monsieur le Maire d'AMBES est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

DISPOSITION 11 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

le Maire de AMBES
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

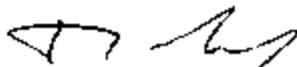
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 JUIL, 1993

LE PREFET,
par le Préfet,
Général
G

Pour ampliation
L'Affaire



Th. DONDON

MICHEL GUILLET

STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES
DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE

N° DU RESERVOIR	HAUTEUR	DIAMETRE	VOLUME	NATURE DU PRODUIT	CLASSE
1	10 m	52 m	20 000 m ³	Gasoil	C
2	10 m	52 m	20 000 m ³	Gasoil	C
3	10 m	52 m	20 000 m ³	Gasoil	C
4	10 m	52 m	20 000 m ³	Gasoil	C
5	10 m	52 m	20 000 m ³	Gasoil	C
6	10 m	52 m	20 000 m ³	FIOUL n° 2	C D
7	10 m	52 m	20 000 m ³	FIOUL n° 2	C D
8 (calorifugé)	20 m	52 m	40 000 m ³	FIOUL n° 2	C D
9 (calorifugé)	20 m	52 m	40 000 m ³	FIOUL n° 2	C D